



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
 DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
 et de l'APPUI TERRITORIAL
 BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
 ET DE L'ENVIRONNEMENT
 Section Installations Classées
 DCPAT-BICUPE-FB-2019 - 164 -

INSTALLATIONS CLASSÉES
 POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

 Commune de **LENS**

SOCIÉTÉ NEXANS FRANCE

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 8 février 2006 autorisant la société NEXANS France à exploiter une installation de fils et de câbles isolés sur le territoire de la commune de NOYELLES-SOUS-LENS ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2007 modifié autorisant la Société LENSOISE DU CUIVRE à exploiter une activité de fonderie de cuivre implantée sur le territoire des communes de LENS, NOYELLES-SOUS-LENS et SALLAUMINES ;

VU le changement de dénomination sociale de la société LENSOISE DU CUIVRE en la société NEXANS COPPER FRANCE au 1er novembre 2008 ;

VU Le récépissé du 22 avril 2013 délivré à la société NEXANS FRANCE – Coulée continue dont le siège social se trouve au 4/10, Rue Mozart à CLICHY Cedex (92587) pour la fusion absorption des établissements NEXANS COPPER FRANCE par la Société NEXANS FRANCE, implantée sur les communes de LENS, NOYELLES-SOUS-LENS et SALLAUMINES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le dossier de réexamen transmis à la Préfecture du Pas-de-Calais en date du 21 décembre 2017 complété le 05 novembre 2018, par la Société NEXANS FRANCE dont le siège social se trouve Immeuble le Vinci – 4, allée de l'Arche 92070 PARIS LA DÉFENSE Cedex, pour ses installations situées sur les communes de LENS, NOYELLES-SOUS-LENS et SALLAUMINES ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 11 avril 2019 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 10 mai 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 22 mai 2019, à la séance duquel le pétitionnaire était absent;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 23 mai 2019 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : n°3250 (Transformation de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREFs NFM (Industrie des métaux non ferreux),

CONSIDÉRANT que ces points ont été actés par le Préfet en juin 2014 suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 04 novembre 2013,

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique n°3250 (BREFs NFM) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne du 30 juin 2016,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 515-82 du Code de l'Environnement, avant le 7 juillet 2015 :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R.515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 du code de l'Environnement. ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions,

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique n°3250 (BREFs NFM),

CONSIDÉRANT les mesures proposées dans le dossier de réexamen et en particulier :

- le respect des niveaux d'émissions associés aux meilleurs techniques disponibles (MTD),
- la surveillance des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2007 modifié ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les installations ou équipements exploités par la Société NEXANS FRANCE – bd du Marais à LENS, dont le siège social se trouve Immeuble Le Vinci, 4 allée de l'Arche 92070 PARIS LA DÉFENSE Cedex, sont réglementées, chacune en ce qui les concerne, par les dispositions des Arrêtés Préfectoraux du 08 février 2006 et du 15 mars 2007 modifié susvisés.

ARTICLE 2 :

Les Arrêtés Préfectoraux du 08 février 2006 et du 15 mars 2007 modifié autorisant la Société NEXANS FRANCE, à exploiter sur les communes de LENS, NOYELLES-SOUS-LENS et SALLAUMINES des installations de fabrication de fils en cuivre, sont complétés par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 3 :

* L'article 1.2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2007 modifié, est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 1.2.1.* Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique de classement	Intitulé	Caractéristiques de l'installation et volume autorisé	Classement
2552	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux. La capacité de production étant supérieure à 2 tonnes par jour	Fabrication de fils en cuivre. Capacité maximale de production : 750 t/j	A
3250-b	Transformation des métaux non-ferreux – Fusion, y compris alliage de métaux non-ferreux... avec une capacité supérieure à 20 tonnes par jour	Fabrication de câbles en cuivre Fusion du cuivre, pour une capacité de 750 t/j	A
2564-A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	Réduction des oxydes de surface du cuivre à l'alcool isopropylique dilué : 1 cuve de 22 m ³ à 3 % soit un volume total de 22 000 l	A
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité étant supérieure ou égale à 1 tonne	Quantité totale dans l'installation : 1,48 t	A
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Stockage de matières de récupération en cuivre (Matières Premières Recyclables) Surface totale utilisée : 2 990 m²	E

	La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²		
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines : 1718 kW	E
2921	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	3 tours aérorefrigérantes de puissance totale : 11 893 kW	E
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 tonnes	Quantité présente dans l'installation : 20,02 t	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	Gazole non routier : stockage 5 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes	2 cuves de 4m ³ d'alcool isopropylique soit un total de 8 m³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique	Stockage de palettes en bois pour un volume total de 500 m³	NC

	1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³		
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	Stockage de rouleaux de polyéthylène pour un volume total de 60 m³	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou N.C (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (Rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du Code de l'Environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3250-b reprise à l'article 1.2.1 du présent arrêté,
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles correspondantes sont celles faisant référence au BREF « NFM » (Industrie des métaux non ferreux). »

ARTICLE 4 :

Les prescriptions de l'article 1.4.5 de l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2007 modifié, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.4.5 - Cessation d'activité »

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39 dudit code, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état

constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59 du Code de l'Environnement, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2 du Code de l'Environnement. Le Préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état. »

ARTICLE 5 :

Le chapitre 7.6 de l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2007 modifié, est complété par les prescriptions de l'article suivant :

« Article 7.6.9. Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement « spécialité Installations Classées » les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

ARTICLE 6 :

Les prescriptions de l'article 3.2.4.1 de l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2007 modifié sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.4.1 rejets du four ASARCO – Fusion de cuivre pur

Conformément aux articles R 515-66 et R 515-67 du Code de l'Environnement, les rejets issus des installations doivent, en référence au BREF « NFM » (2016) respecter les valeurs limites d'émission suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- aux conditions standards : gaz sec à une température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa,
- sans correction d'oxygène.

Paramètres	N° MTD	Niveau d'émission maximum associé	VLE	Flux massique maximal	Période et conditions de référence
Poussières	45	2-5 mg/Nm ³	3 mg/Nm ³	0,2 kg/h	Moyenne sur la période d'échantillonnage
Oxyde de soufre	49	50-500 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	1 kg/h	Moyenne sur la période d'échantillonnage
COVT	46	3-30 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	1 kg/h	Moyenne sur la période d'échantillonnage
Oxyde d'azote NOx	-	-	100 mg/Nm ³	2 kg/h	Moyenne sur la période d'échantillonnage
Cuivre	-	-	2 mg/Nm ³	0,1 kg/h	Moyenne sur la période d'échantillonnage
Dioxines et furannes PCDD/F	48	< 0,1 ng I-TEQ/Nm ³	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	0,1 g/an	Supérieure à 6 heures

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les normes en vigueur. »

ARTICLE 7 :

Les prescriptions de l'article 9.4.2 de l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2007 modifié sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9.4.2 : Réexamen périodique »

En application de l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement, l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement est abrogé. L'article « Bilan de fonctionnement » est en conséquence abrogé et remplacé, pour les installations IED, par l'article « Réexamen périodique ».

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais, les informations mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

« 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'Autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

« 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement ;

« 3° A la demande du Préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. »

ARTICLE 8 :

L'article 3.2.5.1 de l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2007 modifié est abrogé.

ARTICLE 9 :

Les prescriptions de l'article 9.2.1.1.1 de l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2007 modifié sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.1.1.1 Autosurveillance des émissions canalisées du four ASARCO »

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Débit	En continu	oui
O ₂	En continu	oui
Poussières	Mensuelle	non
Oxydes de soufre (SOx)	Bi-annuelle	non
COVT	Trimestriel	non
Oxydes d'azote (NOx)	Bi-annuelle	non
Cuivre (Cu)	Trimestrielle	non

Dioxines et furannes (PCDD/F)	Annuelle	non
----------------------------------	----------	-----

»

ARTICLE 10 :

Les prescriptions de l'article 3.1.1 de l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2007 modifié sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent Arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. »

ARTICLE 11 :

Les prescriptions de l'article 4.3.8 de l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2007 modifié sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.8 - Valeurs limites d'émission des eaux au milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après traitement si nécessaire, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies. Rejets au canal de LENS (repérage des rejets E et F sous l'article 4.3.5)

Débit de référence : 700 m ³ /j (point E)						
Paramètres	N° MTD	Niveau d'émission maximum associé	Valeur Limite d'émission	Flux massique maximal	Période et conditions de référence	Échéance de mise en application
MEST	-	-	35 mg/l	25 kg/j	Moyenne journalière	-
DCO	-	-	125 mg/l	88 kg/j	Moyenne journalière	-
DBO5	-	-	30 mg/l	21 kg/j	Moyenne journalière	-
Azote global	-	-	30 mg/l	21 kg/j	Moyenne journalière	-
AOX	-	-	1 mg/l	0,7 kg/j	Moyenne journalière	-
Hydrocarbures totaux	-	-	10 mg/l	7 kg/j	Moyenne journalière	-
Cuivre et ses composés	17	0,5 mg/l	0,5 mg/l	0,7 kg/j	Moyenne journalière	30/06/2020
Arsenic	17	0,1 mg/l	0,1 mg/l	0,1 kg/j	Moyenne journalière	30/06/2020
Cadmium	17	0,1 mg/l	0,025 mg/l	0,025 kg/j	Moyenne journalière	30/06/2020
Mercure	17	0,02 mg/l	0,02 mg/l	0,02 kg/j	Moyenne journalière	30/06/2020
Nickel	17	0,5 mg/l	0,5 mg/l	0,5 kg/j	Moyenne journalière	30/06/2020
Plomb	17	0,5 mg/l	0,5 mg/l	0,5 kg/j	Moyenne journalière	30/06/2020
Zinc	17	1 mg/l	1 mg/l	0,5 kg/j	Moyenne journalière	30/06/2020

Bien que les « période et condition de référence » puissent être différentes, ces valeurs limites sont identiques dans le cas de prélèvements ponctuels. Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les normes en vigueur. »

ARTICLE 12 :

Les prescriptions de l'article 9.2.2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2007 modifié sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.2.1 Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets »

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Point E – Eaux de purges de déconcentration et eaux pluviales avant le rejet au canal (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Périodicité
Débit, Température et pH	Continu
Cuivre et DCO	Tri-hebdomadaire
DBO5, MEST et Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Mercure, arsenic, cadmium, nickel, plomb et zinc	Trimestrielle
Azote global et AOX	Annuelle

»

ARTICLE 13 :

Les prescriptions de l'article 9.2.3 de l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2007 modifié sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.3 Surveillance des eaux souterraines :

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines au droit de son établissement selon les dispositions définies ci-après.

Une campagne de surveillance des eaux souterraines est réalisée semestriellement, en alternant les prélèvements en période de hautes eaux et de basses eaux. Les prélèvements sont réalisés au droit du réseau de surveillance suivant : piézomètre PZ1, PZ2, PZ3.

Les points de prélèvement sont repérés sur le plan annexé au présent Arrêté.

La surveillance des eaux souterraines comporte notamment :

- la mesure du niveau d'eau au droit de l'ensemble des piézomètres du réseau de surveillance, afin de pouvoir interpoler la carte piézométrique du site et de déterminer le sens d'écoulement et les éventuelles inversions de gradients hydrauliques de la nappe sous l'influence des forages.
- Le programme analytique suivant :
 - HCT (Hydrocarbures Totaux)
 - HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)
 - Métaux lourds (Cu, As, Cd, Zn, Pb, Hg, Ni, Cr)
 - Aluminium (Al)
 - COHV (Composés Organo Halogénés Volatils)

Les résultats de la surveillance sont communiqués à l'Inspection de l'environnement accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension (plan de situation, sens d'écoulement des eaux, suivi de tendance...) dans les deux mois qui suivent les analyses.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'Inspecteur de l'environnement, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Il sera également précisé :

- les éventuelles anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour résorber les anomalies,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de situation. »

ARTICLE 14 :

Les prescriptions de l'article 9.3.2 de l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2007 modifié sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le Préfet et l'Inspection de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement et conformément au chapitre 9.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection de l'environnement pendant une durée de dix ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois...) à l'Inspection de l'environnement.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). »

ARTICLE 15 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de *deux mois* à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

ARTICLE 16 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de LENS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de LENS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société NEXANS FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire de LENS.

ARRAS, le 12 JUIL. 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Sté NEXANS FRANCE – Bd du Marais à LENS (62300)
- Mairie de LENS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées – Service Risques à LILLE
- Unité Départementale de l'Artois
- Dossier
- Chrono
- Archivage